

**LISTE DES DELIBERATIONS EXAMINEES EN COMITE SYNDICAL DU SIVOS**  
**Follainville-Dennemont / Drocourt**  
**DU 24 OCTOBRE 2022 :**

**Délibération n°001-3-2022 MISE EN PLACE DU RIFSEEP (REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL)**

**LE CONSEIL,**  
**A l'unanimité,**

Où, l'exposé de Monsieur le Maire,

**Considérant** que le marché participe à l'animation locale du village,

**Considérant** que l'instauration d'un droit de place pour les commerçants constituerait une menace pour la pérennisation du marché à Dennemont,

**Décide** de maintenir la gratuité des droits de place pour les commerçants du marché local.

-----

**Délibération n°002-3-2022 MISE EN ŒUVRE DE LA TELETRANSMISSION DES ACTES ADMINISTRATIFS SOUMIS AU CONTROLE DE LA LEGALITE ET DES GESTIONNAIRES DE CERTIFICATS AU SEIN DU SIVOS DE FOLLAINVILLE-DENNEMONT / DROCOURT**

**LE COMITE SYNDICAL,**  
**A l'unanimité,**

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2131-1, L 3131-1 et L 4141-1,

**Considérant** que le SIVOS souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de la légalité à la Préfecture,

Après en avoir délibéré,

**Décide** de procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité,

**Autorise Monsieur le Président à signer :**

- Le contrat d'adhésion aux services avec la société Berger Levrault pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité, incluant l'acquisition des certificats d'authentification nécessaires et de la signature électronique ainsi que la formation afférente à l'utilisation,
  - Électroniquement les actes télétransmis,
  - La convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la préfecture des Yvelines, représentant l'Etat à cet effet,
-

**Délibération n°003-3-2022 CONVENTION RELATIVE AU REMBOURSEMENT PAR LES COLLECTIVITES DE LA REMUNERATION DES MEDECINS MEMBRES DU COMITE MEDICAL INTERDEPARTEMENTAL ET DES EXPERTISES MEDICALES**

**LE COMITE SYNDICAL,  
A l'unanimité,**

**Entendu** l'exposé de Monsieur le Président,

**Autorise** Monsieur le Président à signer la convention avec le CIG relative au remboursement par les collectivités de la rémunération des médecins membres du comité interdépartemental et des expertises médicales.

-----

**Délibération n°004-3-2022 CONVENTION D'ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE 2023-2026 proposé par le CIG Grande Couronne :**

**LE COMITE SYNDICAL,  
A l'unanimité,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code des Assurances ;

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

**Vu** l'article L. 2124-3 du Code de la Commande Publique ;

**Vu** l'article R.2124-3 du Code de la Commande Publique qui précise les conditions de recours à la procédure avec négociation ;

**Vu** l'article R.2124-3 4° qui prévoit le recours à la procédure avec négociation lorsque le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent ;

**Vu** la délibération n°2021-33 du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

**Vu** la délibération n°2022-38 du Conseil d'Administration du CIG en date du 22 septembre 2022, autorisant le Président du Centre Interdépartemental de Gestion à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurances (assureur).

**Vu** l'exposé du Président ;

**Vu** les documents transmis (rapport d'analyse du C.I.G) ;

**Considérant** la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

**Considérant** que ce contrat doit être soumis au Code de la Commande Publique ;

Le Comité Syndical après en avoir délibéré,

**Approuve** les taux et prestations négociés pour le SIVOS de Follainville-Dennemont/Drocourt par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

**Décide** d'adhérer à compter du 1er janvier 2023 au contrat d'assurance groupe (2023-2026) et jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties suivantes :

#### Agents CNRACL

- Décès
- Accident de travail/Maladie professionnelle (sans franchise)
- Congé Longue maladie/Longue durée (sans franchise)
- Maternité/Paternité/Adoption (sans franchise)
- Maladie Ordinaire : franchise : 10 jours fixes

Pour un taux de prime total de : 6,50 %

ET

#### Agents IRCANTEC

Formule tous risques avec une franchise uniquement sur le risque maladie ordinaire :

- Accident du Travail (sans franchise)
- Maladie grave (sans franchise)
- Maternité (sans franchise)
- Maladie Ordinaire avec une franchise au choix de la collectivité : franchise : 10 jours fixes

Pour un taux de prime total de : 1,10 %

**Prend acte** que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 15 juin 2021 de la manière suivante :

- De 1 à 50 agents : 0.12% de la masse salariale des agents assurés
- De 51 à 100 agents : 0.10% de la masse salariale des agents assurés
- De 101 à 250 agents : 0.08% de la masse salariale des agents assurés
- De 251 à 500 agents : 0.05% de la masse salariale des agents assurés
- De 501 à 2000 agents : 0.03% de la masse salariale des agents assurés
- Plus de 2001 agents : 0.01% de la masse salariale des agents assurés

Fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

**Prend acte** que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0,12 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Et à cette fin,

**Autorise** le Président à signer le certificat d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

**Prend acte** que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

Publié le 2 novembre 2022

Le Président

Sébastien LAVANCIER